# COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL



Procès-verbal du Conseil Municipal du Vendredi 14 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Vendredi 14 Juin 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital s'est réuni à la salle socio-culturelle Guy Lartigue, sous la présidence de Monsieur Jacky Nicaise, Maire.

Date de convocation : Jeudi 6 Juin 2024, par voie électronique

#### Présences:

	Fonction	Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à
Jacky NICAISE	Maire	Р	ABDITION.	2012 2011	SUCHION IN BURNING
Alain BOUCHON	1 <sup>ER</sup> Adjoint au maire	Р	251101	PIRIOT	TIVITON I
Béatrice CHARRIER	2 <sup>ème</sup> Adjointe au maire	Р			
Bernard SUDREAU	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	Р		(Aca) (622) 11 /	
Jacqueline ANDRAU	4 <sup>ème</sup> Adjointe au maire	10/62 3900	Е	s grue d	M. Lionel REMY
Sylvain SAYO Y BLANC	5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	Р	- History	Bibello a	wie illust in pro-arm w
Patricia LAIR	Conseillère déléguée	Р			
Jacqueline TEMPEZ	Conseillère municipale	Р		a collection	
Franck FLEURY	Conseiller municipal	Р	antes in	i etallu	ESIGMEN 12-20-5M
Marie-Noëlle BOUQUET-FRERE	Conseillère municipale	Р			PRINCIPAL I
Lionel REMY	Conseiller délégué	Р			
Ilona KUPP-LIECK	Conseillère municipale	Р	100 10 E III		
Mickaël LAPORTE	Conseiller municipal	Р	10-12-210	1) 2016	
Julia BAZZO	Conseillère municipale	oc enidal	Е		Mme Isabelle DOMKEN
Simon LATAPIE	Conseiller municipal	Р			
Isabelle DOMKEN	Conseillère municipale	Р	an infect	F- 1/1/17	
Gaël MATOS CHAVES	Conseiller municipal	The heat	E	al sore a	M. Bernard SUDREAU
Florence LEGRAND	Conseillère municipale			А	C14.65703737
Laurent BELLIARD	Conseiller municipal		E		
				199-8-8	manifered the purely
			TUR HO!	W37:35	2103 B.20
		14	4	1	

Secrétaire de séance : Lionel REMY

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de rajouter un point à l'ordre du jour : Camping du Gurp Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

M. le Maire proposé à l'assemblée délibérante de supprimer un point de l'ordre du jour : D.M. n° 1 « budget communal » (un point technique est à vérifier auprès du Conseiller Financier de la Collectivité) Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

# Monsieur le Maire présente l'ordre du jour :

REFERENCE	SUJET
REFERENCE	
	DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE
2024.25.24	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
2024-06-01	CDC MA : Avenant à la convention territoriale globale 2022-2026
	DOMAINE ET PATRIMOINE
2024-06-02	Acquisition des parcelles cadastrées D 959 et D 1015
2024-06-03	Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de Télé-
	relevé sur les ouvrages communaux
	RESSOURCES HUMAINES
2024-06-04	Demande de remise gracieuse de la dette d'un agent communal
2024-06-05	Remboursement d'abonnements à un agent communal (outil de travail : CANVA
	PRO)
2024-06-06	Contrat à durée déterminée : emploi permanent pour besoins de services
	ACTIVITES TOURISTIQUES
2024-06-07	Règlement intérieur du Camping du Gurp
2024-06-08	Camping du Gurp : règlement des saisonniers
2024-06-09	Tarification promotionnelle pour les camping-cars (hors saison estivale)
2024-06-10	Gîtes : conditions générales de vente
2024-06-11	Camping du Gurp : Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
	FINANCES LOCALES
2024-06-12	Référentiel budgétaire et comptable M57 : limite de dépassement de 7,5 % des
	dépenses réelles (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel)
2024-06-13	Cession du monnayeur (acquisition 2023)
2024-06-14	Laverie du Gurp : cession de 6 machines à laver et 4 séchoirs
2024-06-15	Ouverture d'une ligne de trésorerie
	CEREMONIES
2024-06-16	« La Rosière » : convention de mandat pour subvention DRAC
	URBANISME : REVISION DU PLU
2024-06-17	Débat d'orientation du PADD

# Décisions de Monsieur le Maire

Rapporteur: Monsieur Jacky NICAISE

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2024-25	03/05/2024	BUDGET CAMPING ET ACTIVITES TOURISTIQUES  Aménagement des sanitaires du Camping confié à la Sté SIDER pour un montant H.T.  de 5 005,28 € (inscription au B.P. 2024, SF, 61521).

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2024-26	03/05/2024	BUDGET CAMPING ET ACTIVITES TOURISTIQUES Sécurisation du parcours santé du Gurp confiée à la société LAPPSET pour un montant H.T. de 5 698,00 € (inscription au B.P. 2024, SF, 6156).

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2024-27	16/05/2024	BUDGET CAMPING DU GURP ET ACTIVITES TOURISTIQUES Changement de la chaudière aux « Lauriers Roses » confié à la société WEDEL pour un montant H.T. de 17 613,00 € (B.P. 2024, SI, 2181).

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2024-28	16/05/2024	BUDGET COMMUNAL Etablissement d'un contrat de bail avec Madame HUCHARD Anne pour le logement communal situé 75A Rue des Goëlands consenti pour une durée de trois ans à compter du 1er Juin 2024 moyennant un loyer mensuel de 250 € hors charges.

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2024-06-01 CDC MEDOC ATLANTIQUE : AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

2022-2026 (ENGAGEMENT AVEC LA CAF) RAPPORTEUR : MONSIEUR JACKY NICAISE

La convention territoriale globale, signée en Décembre 2022 par l'ensemble des communes et la communauté de communes, est à ce jour incomplète et il y'a donc de signer un avenant avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 pour maintenir les financements existants et valider le schéma de développement.

La Convention Territoriale Globale (CTG) selon l'article 1 de son document cadre vise à définir le projet stratégique global de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et des communes du territoire en matière de politique familiale ainsi que les modalités de mise en œuvre de celui-ci. Ce document cadre a été signé par l'ensemble des parties le 16 Décembre 2022 afin de permettre à la CAF de la Gironde de maintenir les financements de l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en 2022 pour les actions déjà en place sur le territoire.

Le diagnostic de territoire réalisé avec le concours du cabinet Ithéa Conseil a eu lieu de Décembre 2022 à Avril 2023. Il a permis de mettre en lumière les enjeux du territoire sur 4 thématiques (petite enfance, jeunesse, parentalité et action sociale) et de définir des plans d'actions à différentes échelles, communale ou intercommunale.

Aujourd'hui, il convient d'annexer les plans d'actions de la Communauté de Communes et des communes et d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'avenant de la Convention Territoriale Globale 2022-2026.

Il est entendu que la signature de cet avenant permet aux collectivités de proposer des actions complémentaires tout au long de la durée de la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE de valider la signature de l'avenant à la Convention Territoriale Globale 2022-2026.

# DOMAINE ET PATRIMOINE

2024-06-02

ACQUISITON DES PARCELLES CADASTREES D 959 ET D 1015

RAPPORTEUR: MONSIEUR ALAIN BOUCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, L. 1311-10 et R. 1311-4;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles R. 1211-2 et R. 4111-1;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 Novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième partie règlementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que l'article L. 2241-1 du CGCT indique que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune » ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées D 959 et D 1015 (Chemin de la Franque) frappées d'alignement pour une superficie totale de 194 m2 permettrait la création de fossés et l'assainissement de cette zone ; le coût de cette acquisition est estimé à 200 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées D 959 et D 1015 d'une superficie de 194 m2 pour un coût de 200 € auquel s'ajoutera les frais d'acte ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de vente afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

2024-06-03

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PAS-SERELLE DE TELERELEVE SUR LES OUVRAGES COMMUNAUX RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN BOUCHON

Vu l'exposé de M. Alain BOUCHON:

La société BIRDZ soumet à la Commune une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé sur les ouvrages communaux.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L. 1311-5 du CGCT. En conséquence, l'Opérateur, ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des sites et l'installation de la Passerelle par site retenu sont fixés selon le processus suivant :

- 1 visite technique des sites par l'opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque site retenu ;
- 2 envoi de chaque dossier technique à l'Hébergeur pour accord ;
- 3 validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en RAR) de l'Hébergeur pour l'installation ;
- 4 installation de la Passerelle sur chaque site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
- 5 envoi du dossier technique après travaux sur chaque site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- 6 validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en RAR, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'Unanimité, des membres présents et représentés:

• D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de Télérelevé sur les ouvrages communaux avec la société BIRDZ.

# **RESSOURCES HUMAINES**

2024-06-04

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE LA DETTE D'UN AGENT COMMUNAL RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Monsieur Bernard SUDREAU informe l'assemblée délibérante que Madame Delphine DELANNOY (ancienne directrice de cabinet) a formulé le 11 Mars 2024 un recours gracieux demandant l'annulation de sa dette d'un montant de 1 156,22 €;

Considérant que les consignes de paie pour le mois de Février 2024 remises au CDG de la Gironde par la Commune faisaient bien état d'une rémunération au <u>28 Janvier 2024</u> (son contrat est lié à la mandature de la Maire) ;

Considérant que l'erreur technique du CDG de la Gironde ne peut être imputable à la Collectivité (rémunération établie jusqu'au 9 Février 2024);

Considérant que Madame Delphine DELANNOY a bénéficié d'un régime indemnitaire très avantageux, bien au-delà des 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe (grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;

Considérant que les services de la Collectivité n'ont pas failli dans la transmission des documents à Madame Delphine DELANNOY pour ses démarches auprès de France Travail ;

Considérant que la situation de Madame Delphine DELANNOY n'est nullement comparable aux demandes de remise gracieuse sollicitées par Mesdames Isabelle COTTE et Françoise FORT et accordées par le Conseil Municipal lors des séances du 7 Mars 2024 et 5 Avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE de rejeter dans sa totalité la demande de remise gracieuse sollicitée par Madame Delphine DELANNOY.

2024-06-05

REMBOURSEMENT D'ABONNEMENTS A UN AGENT COMMUNAL (OUTIL DE

TRAVAIL: CANVA PRO)

RAPPORTEUR: MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu l'exposé de M. Bernard SUDREAU :

Considérant que l'outil professionnel « CANVA PRO » est essentiel aux fonctions de l'agent en charge de la Communication ;

Considérant l'abonnement mensuel pour un coût s'élevant à 11,99 €;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents :

- DECIDE le remboursement de l'abonnement pour un montant total de 239,80 € (périodes du 1<sup>er</sup> Octobre 2022 à Mai 2024) à l'agent en charge de la communication;
- DECIDE la prise en charge de cet abonnement par la Collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.

2024-06-06

CONTRAT A DUREE DETERMINEE: EMPLOI PERMANENT POUR BESOINS DE SERVICES

RAPPORTEUR: MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2021 créant au tableau des effectifs un emploi permanent et à temps complet pour 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que le recours à un agent contractuel est justifié par la spécificité du poste assumée depuis le 5 Septembre 2022 par l'agent en charge de la communication ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant que la Collectivité respecte la procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 Décembre 2019 et n° 88-145 du 15 Février 1988 ; Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE de proposer un contrat à durée déterminée, emploi permanent pour besoins de services et nature de fonctions le justifiant à l'agent en charge de la communication, des évènements et de la vie associative en poste depuis le 5 Septembre 2002 (maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans), à compter du 5 Septembre 2024.

#### **ACTIVITES TOURISTIQUES**

2024-06-07 REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DU GURP RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu la délibération n° 2021-063 du 15 Juin 2021 instaurant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur prenant compte des évolutions d'aménagements et d'organisation du Camping Municipal du Gurp ;

Considérant la nécessité d'adopter et de mettre en application le nouveau règlement intérieur révisé et actualisé, pour l'accueil de ses clients ;

Vu l'exposé de M. Bernard SUDREAU présentant les grandes lignes de ce nouveau règlement intérieur du Camping Municipal du Gurp :

- les conditions d'admission et de séjour,
- les formalités de police,
- l'installation,
- le bureau d'accueil,
- l'affichage et communication,
- les modalités de départ,
- le bruit et le silence,
- les visiteurs,
- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules,
- la tenue et l'aspect des installations,
- la sécurité,
- la consommation d'alcools et de drogues,
- le garage mort,
- les infractions au règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Camping Municipal du Gurp dont le texte est annexé à la délibération.

2024-06-08 CAMPING MUNICIPAL DU GURP : REGLEMENT DES SAISONNIERS RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Considérant la nécessité d'adopter et de mettre en application un règlement des saisonniers sur le site du Camping Municipal du Gurp ;

Vu l'exposé de M. Bernard SUDREAU présentant les grandes lignes de ce nouveau règlement des saisonniers du Camping Municipal du Gurp :

- les dispositions générales,
- l'hygiène et la sécurité,
- les dispositions relatives à la discipline,
- les sanctions,
- la garantie de procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter le règlement des saisonniers du Camping Municipal du Gurp dont le texte est annexé à la délibération.

2024-06-09 TARIFICATION PROMOTIONNELLE POUR LES CAMPING-CARS (HORS SAISON ESTIVALE)

RAPPORTEUR: MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu la délibération n° 2024-02-11 du 9 Février 2024 adoptant la tarification 2024 du Camping Municipal du Gurp :

Camping du Gurp	BASSE SAISON		SAISON ESTIVALE	
	Du 27/04/2024	Du 02/09/2024	Du 29/06/2024	
	Au 28/06/2024	Au 06/10/2024	Au 01/09/2024	
Emplacement sans électricité + 1 ou 2 personnes +	20,00€	20,00€	27,50 €	
1 tente ou 1 caravane	de la la companya de	in alternative with		
Itinérant (vélo – à pied) 1 à 2 personnes	14,50 €	14,50 €	19,00€	
Branchement électrique	8,00€	8,00€	8,00€	
Personne supplémentaire à partir de 12 ans	5,00 €	5,00€	9,00 €	
Personne supplémentaire entre 3 et 12 ans	r Alsaerig groot	nou aut augobs'u	10D 30	
Personne supplémentaire moins de 3 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
ANIMAL vacciné et en laisse	3,00 €	3,00 €	4,00 €	
TENTE supplémentaire	-	-	-	
Taxe de séjour (18 ans et +)	0,29 €/Nuitée et	0,29 €/Nuitée	0,29 €/Nuitée et par	
1277 - 1701	par	et par	Personne à partir de 18	
	Personne à partir	Personne à	ans*	
consoles, noneignent son article 17234-87;	de 18 ans*	partir de 18 ans*	Ve les dispositi	
Assurance Annulation	2,9 %	2,9 %	2,9 %	
Campez-Couvert	red training not be		hatarata adata	
Mise en place Bracelets	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Bracelets perdus	2,00€	2,00€	2,00 €	

M. Bernard SUDREAU propose à l'assemblée délibérante l'application d'une tarification promotionnelle pour les camping-cars en dehors de la saison estivale : 20 €/jour pour 2 personnes, électricité comprise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE de valider la tarification promotionnelle pour les camping-cars en dehors de la saison estivale : 20 €/jour pour 2 personnes, électricité comprise.

2024-06-10 GITES: CONDITIONS GENERALES DE VENTE RAPPORTEUR: MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Considérant la nécessité d'adopter et de mettre en application les conditions générales de vente des Gîtes, révisées et actualisées, pour l'accueil de ses clients ;

Vu l'exposé de M. Bernard SUDREAU présentant les grandes lignes des nouvelles modalités :

- champ d'application,
- réservation,
- tarifs.
- conditions de paiement,
- fourniture des prestations : modifications apportées « En cas de manquement, le Prestataire se réserve le droit de facturer un forfait ménage de 80,00 €. Le Prestataire se réserve le droit de facturer toute détérioration ou vol de matériel au tarif applicable pour chaque objet ou produit concerné. »,
- retard, interruption ou annulation de séjour par le client,
- obligations du client,
- obligations du prestataire Garantie,
- droit de rétractation,

- protection des données à caractère personnel,
- propriété intellectuelle,
- droit applicable,
- litiges,
- information précontractuelle, acceptation du client.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter les conditions générales de vente des gîtes dont le texte est annexé à la délibération.

2024-06-11 CAMPING DU GURP: TRANSFERT DE COMPETENCE D'IINFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)
RAPPORTEUR: MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37; Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde;

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D;

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 15 Décembre 2022 ;

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre pays :

Considérant que le SDEEG a pris le partie d'engager un programme de déploiement de plus de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) à 2030, et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé ;

Considérant l'implantation existante des infrastructures de recharge sur la Commune de Grayan-et-L'Hôpital sur les sites suivants :

- 2 bornes à l'entrée du camping municipal, route de l'océan,
- 2 bornes au niveau des commerces, route de l'océan,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des IRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement et l'exploitation de celles-ci de transférer cette compétence au Syndicat;

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE requièrent une participation de la Commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG et dont les conditions sont précisées dans la Convention d'implantation d'une IRVE;

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le réseau MOBIVE, il convient de confirmer, de la part de la Commune, de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage;

Considérant que 4 bornes proposant 2 points de charge sont installées sur le domaine public communal, il convient de confirmer, de la part de la Commune, de s'engager sur les termes de la Convention d'implantation et d'exploitation d'une IRVE autorisant notamment l'occupation du domaine public ;

Au vu des éléments qui précèdent, ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les travaux de mise aux normes d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques aux lieux sus visés ;
- APPROUVE le transfert de compétence des IRVE de la Commune vers le SDEEG ;
- APPROUVE les termes de la Convention d'implantation d'une IRVE autorisant l'occupation du domaine public par ces IRVE et précisant les engagements de chaque partie pour leur exploitation et l'intégration au réseau MOBIVE ;
- S'ENGAGE à verser au SDEEG la participation financière due pour les frais d'exploitation ;
- DECIDE d'inscrire les dépenses correspondantes au budget du Camping et donne mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG.

#### **FINANCES LOCALES**

2024-06-12 REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 : LIMITE DE DEPASSEMENT DE 7,5 % DES DEPENSES REELLES (HORS CREDITS RELATIFS AUX DEPENSES DE PERSONNEL) RAPPORTEUR : MONSIEUR JACKY NICAISE

M. le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 Décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n° 2023-12-14 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera aux budgets de la Commune, Assainissement, Forêt et CCAS ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- DONNE tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# 2024-06-13 CESSION DU MONNAYEUR (ACQUISITION 2023) RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 10) ; Considérant que le monnayeur acquis en 2023 s'avère non opérationnel et non compatible avec l'activité du Camping Municipal du Gurp ;

Considérant que préalablement à la cession un affichage en Mairie sera apposé précisant le matériel, les caractéristiques, l'année d'acquisition, le prix d'achat, la date limite de proposition de prix pour les éventuels acquéreurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à procéder à la cession du monnayeur acquis en 2023.

2024-06-14 LAVERIE DU GURP : CESSION 6 MACHINES A LAVER ET 4 SECHOIRS RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 10) ; Considérant que la Collectivité a fait le choix de confier à un prestataire externe la gestion de la laverie ; Considérant que préalablement à la cession un affichage en Mairie sera apposé précisant le matériel, les caractéristiques, l'année d'acquisition, le prix d'achat, la date limite de proposition de prix pour les éventuels acquéreurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à procéder à la cession des 6 machines à laver et des 4 séchoirs.

# 2024-06-15 OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE RAPPORTEUR : MONSIEUR JACKY NICAISE

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT;

Considérant que les crédits de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleurs maîtrise de leurs flux et un assouplissement des rythmes de paiement ;

Considérant que l'utilisation de cet outil se fait par tirage selon les nécessités et un délai de remboursement porté à un an ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à effectuer des démarches auprès d'établissements bancaires pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie sur l'exercice 2024 afin de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie.

#### **CEREMONIES**

2024-06-16 « LA ROSIERE » : CONVENTION DE MANDAT POUR SUBVENTION DRAC

RAPPORTEUR: MADAME BEATRICE CHARRIER

Vu la possibilité offerte à la Commune de solliciter une demande de subvention auprès de la DRAC au titre des dépenses engagées pour l'enquête ethnologique au service de l'inscription du Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de la fête de la Rosière ;

Considérant que la Commune de la Mothe Saint-Héray va porter la demande de subvention régionale au nom de l'ensemble des participants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mandat avec la Commune de la Mothe Saint-Héray visant à lui donner pouvoir pour la demande de subvention (cette dernière étant reversée à hauteur de 50 % au regard des dépenses engagées).

#### **URBANISME: REVISION DU PLU**

2024-06-17 DEBAT D'ORIENTATION DU PADD

RAPPORTEUR: MONSIEUR JACKY NICAISE

Vu la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000;

Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 02 Juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2014-366 ALUR du 24 Mars 2014 et ses objectifs de lutter contre l'étalement urbain ;

Vu l'ordonnance du 23 Septembre 2015 modifiant le Code de l'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016;

Vu le décret du 28 Décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018, ELAN, portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », et ses décrets d'application ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-5 relatif aux orientations générales du PADD ;

Vu l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2004 (dernière révision le 23/12/2008);

**Vu** la délibération n° 2021-02-02 du 2 Février 2021 relative à la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Grayan-et-L'Hôpital ;

Le rapporteur expose que :

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n° 2021-02-02 du 2 Février 2021. L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément aux articles L. 153-33 et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU suppose que les orientations générales du PADD soient soumises au débat du Conseil Municipal;

Le PADD présenté au Conseil Municipal en vertu de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la Commune ;
- Fixe également les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD tient compte des objectifs et des enjeux issus de la phase de diagnostic.

Ainsi, le nouveau PADD de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital développe 3 axes principaux déclinés en plusieurs objectifs :

### Axe 1 : Favoriser un développement urbain

- Objectif 1 : une multi polarité assumée
- Objectif 2 : Diversifier et organiser l'accueil de nouvelles populations
- Objectif 3 : Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions d'urbanisation : vers un développement modéré et qualitatif
- Objectif 4 : S'appuyer sur les activités et équipements moteurs

# Axe 2 : Valoriser le cadre de vie

- Objectif 1 : inciter les habitants à utiliser des modes de déplacement plus vertueux
- Objectif 2 : Promouvoir la qualité paysagère, urbaine et architecturale

### Axe 3 : Préserver les milieux naturels, la qualité des paysages et les ressources

- Objectif 1 : Préserver la variété des milieux
- Objectif 2 : Renforcer l'identité du territoire par la valorisation des milieux et des paysages
- Objectif 3 : Intégrer des risques et nuisances connus aux effets limitants

Le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de la révision du PLU.

Le Conseil Municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE DE PRENDRE ACTE de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de la révision du PLU, sur la base du document ci-annexé.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de séance,

Lionel REMY

Grayan-et-L'Hôpital, le 24 Juin 2024

Le Maire,

Jacky NICAISE

Conseil Municipal de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital – Vendredi 5 Avril 2024 – Page 15 Secrétariat général : 05 56 09 43 01 – <u>secretaire-general@grayanetlhopital.fr</u>